

Convocation

Envoyée et affichée
le 13.09.2023

**Membres du Conseil
Municipal**

En exercice : 23
Présent : 14
Nombre de suffrages
exprimés : 21

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Geniès de Malgoirès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DURAND-COUTELLE Jean-François, Maire.

Etaient présents : Mesdames CHARRIER Nadine, DE LUCA Angèle, JOURDAN Nicole, JOUVE Karen, MAQUART Marie-Françoise, ROUY-BORT Corinne et Messieurs CURSOLARI Gérard, DOUSTALY Florent, ERHARD Rémy, LAFONT Hervé, MARTIN Thierry, RETOURNA David et SPADAFORA Tonino.

Absents / Absents excusés : Madame ANDRE Sabine et Monsieur BOUILLET Olivier.

Absents avec procurations : Mesdames COPETTI Nathalie à ROUY-BORT Corinne, MAILLET Carole à LAFONT Hervé, RATEAU Francine à CURSOLARI Gérard, TOURNEMINE Sarah à JOUVE Karen et Messieurs LECAMP Thierry à CHARRIER Nadine, MARTIN Michel à ERHARD Rémy, PIERRE Laurent à MAQUART Marie-Françoise.

Monsieur le Maire procède à l'appel, le quorum étant réuni, la séance est ouverte.

Le Procès-Verbal de la séance du 08 juin 2023 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Madame ROUY-BORT Corinne est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, avant d'entamer la séance informe le Conseil Municipal d'une décision qu'il a prise en date du 27 juin 2023 n°01/06-2023, portant signature de l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune modifiant le bordereau des prix unitaires. En effet, la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts, issus des matières premières, de main-d'œuvre et des frais généraux. La revalorisation tarifaire prévue pour septembre 2023 est de 10%, cette revalorisation ne sera pas appliquée aux repas (hormis sur les pique-niques).

Délibération n°01-09-2023 : RODP GRDF

Madame Nadine CHARRIER, Adjointe aux finances expose que ;

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre commune donne lieu au paiement d'une redevance, conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Également, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

A ce titre, GRDF versera la somme de

740,00 €

Le plafond de la redevance 2023 d'occupation du domaine public est de

653,00 €

Formule

Linéaire (L) voirie communale au 31.12.2022 : 10574

Coefficient de revalorisation (CR) : 1,39

Calcul de la redevance $[(0,035 \times L) + 100] \times CR =$

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Le plafond de la redevance 2023 d'occupation provisoire du domaine public est de

87,00 €

Formule

Linéaire (L) voirie communale au 31.12.2022 : 208

Coefficient de revalorisation (CR) : 1,19

Calcul de la redevance $0,35 \times L \times CR$

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Après présentation de la redevance, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
À L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant ladite redevance.

Délibération n°02-09-2023 : Décision Modificative n°1

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le budget M14, 2023 de la commune,

Il est erroné d'utiliser le compte non budgétaire 775.

Afin de préserver l'équilibre des comptes du budget primitif M14 de 2023, il convient d'effectuer une régularisation.

Madame CHARRIER Nadine, Adjointe déléguée aux Finances, propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante, du budget de l'exercice 2023,

Concernant les dépenses d'investissement et de fonctionnement

Chapitre	Nature			Prévision
020	020	Dépenses imprévues- Investissement	DIR	1 500,00 €
022	022	Dépenses imprévues - fonctionnement	DFR	-1 500,00 €
024	024	Produit de cession d'immobilisation INVESTIS	RIR	1 500,00 €
77	775	Produit de cession d'immobilisation FONCTION	RFR	-1 500,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame CHARRIER Nadine, Adjointe aux finances, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés par procuration

DECIDE

- **D'APPROUVER** cette décision modificative n° 1
- **D'AUTORISER et DE MANDATER** M. Le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération n°03-09-2023 : Arbre de Noël 2023

Madame CHARRIER Nadine, Adjointe déléguée aux Finances et au personnel, fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'organiser l'arbre de Noël pour les enfants du personnel communal.

Pour cela, il convient de prévoir l'achat de chèques cadeaux pour les enfants.

Comme l'an dernier, il est proposé d'offrir aux enfants (jusqu'à 12 ans) un chèque culture dans le but de faciliter l'accès aux activités culturelles. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'achat de chèque culture d'un montant de 45,00 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration

- **APPROUVE** cette proposition ;
- **DIT** qu'une commande de chèques culture, d'un montant unitaire de 45,00€ par enfant, sera passée auprès du groupe UP ;
- **DIT** que cette dépense a été prévue au budget communal 2023.

Délibération n°04-09-2023 : Attribution de chèques cadeaux aux employés

Madame CHARRIER Nadine, Adjointe déléguée aux Finances et au personnel fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de reconduire l'attribution de chèque CADHOC aux agents communaux pour les fêtes de fin d'année, dans les conditions ci-après :

- *Personnel titulaire, CDD au 1^{er} janvier 2023 actuellement en activité*

VU que si le montant global des bons d'achats attribués à un salarié pour l'année civile n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, alors ce montant est exonéré de cotisations (présomption de non-assujettissement) ;

VU qu'il existe 11 événements reconnus par l'URSSAF pour les collectivités et la Fonction Publique, notamment : *Noël des enfants et Noël des adultes.*

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** les chèques CADHOC 2023 ; d'un montant de 85 € à l'ensemble du personnel titulaire, CDD, au 1^{er} janvier 2023 actuellement en activité ;
- **D'AUTORISER** à cet effet, Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à ce sujet ;
- **DIT** que cette dépense a été prévue au budget communal 2023.

Délibération n°05-09-2023 : Subvention exceptionnelle à l'association Temps Libre

Madame Nadine CHARRIER, adjointe aux finances, fait part au son Conseil Municipal qu'il y a lieu d'attribuer une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2023 à l'association Temps Libre.

En effet, le propriétaire du terrain L'Hôpital d'Uzès, a le souhait de vendre le terrain où se trouve le jardin pédagogique.

L'Hôpital d'Uzès préférerait que ce soit l'association Temps Libre qui se porte acquéreur afin que cela continue de bénéficier notamment aux enfants et habitants du village.

Il est proposé de verser la somme de 3000 € en complément de la subvention de 2000 € qui a déjà été versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 3000 euros.
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant au budget communal.

Délibération n°06-09-2023 : Création d'un emploi non permanent filière technique

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent polyvalent capable d'assurer des missions d'accueil du public, de garderie scolaire et d'entretien des locaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 9/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur l'année scolaire 2023/2024 (suite à un accroissement temporaire d'activité).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration

DECIDE

- **DE CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions d'accueil du public, de garderie scolaire et d'entretien des locaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 9/35ème à compter du 1er octobre 2023 sur l'année scolaire 2023/2024
- **DE FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 385, indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2023.

Délibération n°07-09-2023 : Création d'un poste d'agent de maitrise principal à temps complet
--

Madame Nadine CHARRIER, Adjointe au personnel, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame CHARRIER propose à l'assemblée de créer un emploi d'agent de maitrise principal, à temps complet, pour les besoins de la filière technique et notamment pour permettre l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration,

- **APPROUVE** cette proposition ;
- **DIT** qu'un emploi d'agent de maitrise, à temps complet, est créé à compter de la date de la présente délibération.
- **DIT** que la dépense en résultant sera prévue au budget communal 2023.

Délibération n°08-09-2023 : Annulation sortie des pôles « action sociale » et « urbanisme » du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors du Conseil Municipal du 06 décembre 2022, par délibération n°09-12-2022, il a été voté, par 17 voix pour et 2 abstentions, le retrait des pôles « urbanisme » et « action sociale » du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque.

Ces sorties devaient être effective au 31.12.2022.

Lors des bureaux du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, il a été proposé de différer les sorties des pôles « urbanisme » et « action sociale ».

L'année 2023 permettra de réorganiser les services du Syndicat, de retravailler les clés de répartition et de voir si les nouvelles missions sont tenables financièrement et adaptées aux communes.

De ce fait, la sortie de ces pôles se ferait au 01.01.2024.

Monsieur le Maire indique que lors de la Commission « Action sociale » du Syndicat Mixte, en date du 17.04.2023, il a été annoncé que *« le coût du service en 2023 est ramené à 0. Etant donné qu'il faut toujours un cofinancement pour obtenir des subventions, il y aura seulement les frais d'administration générale qui resteront à charge des communes (mais ces charges sont dues que la commune adhère à ce pôle de compétence ou non) »*.

Les équipes du Syndicat mixte ont travaillé à un plan de financement qui permettrait aux communes concernées, si le motif est financier, de pouvoir réenvisager la situation.

Cela étant notre cas, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'annulation de la sortie du pôle « Action Sociale ».

Concernant le pôle « urbanisme », la commune souhaite conserver un service de proximité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration

DECIDE

- **DE RESTER ADHERENT** aux pôles « Action sociale » et « urbanisme » du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°09-09-2023 : Signature du Procès-Verbal de restitution de biens par le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque vers les communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Fons-Outre-Gardon

Au sein du Syndicat Mixte, les communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès, de Saint-Mamert-du-Gard et de Fons-Outre-Gardon sont sorties de la compétence « Communication » au 31 décembre 2021.

Ce changement de périmètre a pour effet la restitution par le Syndicat Mixte des droits et biens correspondants à la compétence « communication » inscrits dans son inventaire vers les trois communes concernées sur la base du procès-verbal de restitution-intégration qui précise le détail des biens et présente les opérations d'ordre non budgétaire.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser son Maire à signer le procès-verbal de restitution-intégration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer à signer le procès-verbal de restitution-intégration et tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°10-09-2023 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

VU le porter à connaissance de la Préfecture du Gard en date du 31 mai 2023 imposant un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

CONSIDERANT que la commune a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un certain nombre d'espaces anthropisés, dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation ;

CONSIDERANT que les parcelles A 288, 290, 294, 499, 501, 529, 532, 534, 549, 1472 et 1474 correspondent à l'ancienne décharge.

Que les parcelles B 2263, 2265 correspondent à des terrains communaux où sera implanté le futur hangar municipal équipé d'une installation photovoltaïque ;

CONSIDERANT la carte annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au conseil municipal :

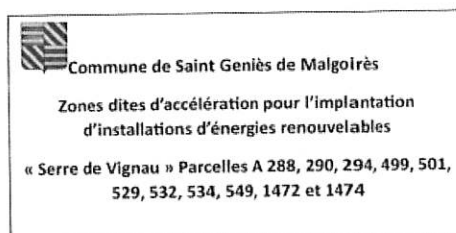
- D'approuver la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'indiquer que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés par procuration

DECIDE

- **D'APPROUVER** la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- **D'INDIQUER** que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.



Délibération n°11-09-2023 : Avis sur vente de parcelles communales

La commune est propriétaire de parcelles cadastrées :

- A 477 « Le Tavillan » d'une superficie de 2 360 m² - groupe de nature : Groupe 6 Landes
- C 225 « Majouraud » d'une superficie d 1 690 m² - groupe de nature : Groupe 6 Landes

Ces terrains ne présentant pas pour la commune un intérêt public, il a été décidé de les mettre en vente au prix de 2€ du m².

Deux acheteurs sont intéressés pour chacune des parcelles.

Ces ventes, d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la vente de ces deux parcelles et sur le prix fixé.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. DOUSTALY Florent, Adjoint à l'urbanisme et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** la vente des parcelles A 477 « Le Tavillan » et C 225 « Majouraud »

- **ACCEPTE** le prix de vente à 2€ du m²,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

 Monsieur DOUSTALY Florent rajoute qu'il faudrait répertorier les parcelles communales (pleine du Gardon et du Bois des Lens - environ 7 hectares) que la commune pourrait vendre comme terrains de loisirs. Il faudra vérifier l'accessibilité des terrains. La réglementation de ceux-ci sera encadrée dans le Plan Local d'Urbanisme.

 Madame DE LUCA Angèle demande comment se passeront ces ventes ? Est-ce que les administrés seront au courant ?

 Monsieur DOUSTALY Florent répond qu'une liste des parcelles sera dressée et diffusée à la connaissance des administrés.

Délibération n°12-09-2023 : Avis sur le projet d'un parc éolien à Moulézan

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARL CE PUECH PEYRON, concernant le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Moulézan,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 11 novembre 2023.

Monsieur le Maire informe donc le conseil municipal que celui-ci est appelé à émettre un avis quant à ce projet,

 Madame DE LUCA Angèle demande pourquoi le Conseil doit se prononcer sur ce projet ?

 Madame MAQUART Marie-Françoise indique que l'avis du Conseil est demandé car une partie du Bois des Lens est sur la commune. Ce projet va impacter la faune et la flore.

 Madame DE LUCA Angèle souhaite savoir si ce projet va rapporter quelque chose à la commune ?

 Madame MAQUART Marie-Françoise indique que non car le projet n'est pas sur la commune mais sur Moulézan.

 Monsieur RETOURNA David déclare ne pouvoir se prononcer car il n'a pas vu le dossier.

 Madame MAQUART Marie-Françoise rappelle que la convocation du Conseil Municipal ainsi que sa synthèse ont été envoyés 5 jours avant et la secrétaire du Maire a informé les élus que le dossier complet était à disposition dans son bureau.

 Madame DE LUCA Angèle demande si les avis des communes auront un impact sur le projet ?

 Madame MAQUART Marie-Françoise indique ne pas savoir. Peut-être que si toutes les communes se prononcent en défaveur de ce projet, le dossier sera peut-être revu, ou suspendu.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son maire et après en avoir délibéré,

EMET un avis DEFAVORABLE au projet d'un parc éolien sur la commune de Moulézan présenté par la SARL CE PUECH PEYRON

Résultat du vote

VOIX POUR :	0
VOIX CONTRE :	14
ABSTENTIONS :	7

Délibération n°13-09-2023 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-I du code général des collectivités territoriales et repose sur 7 engagements :

1- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins utiles.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat ou de ses fonctions.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret N°2022-1520 du décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées et propose la nomination compter du 25 septembre 2023 d'un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Guy LAÏCK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie.

Le référent déontologue des élus locaux assure les missions suivantes :

- Il apporte conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu.
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la haute autorité pour la transparence de la vie publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation de patrimoniales des élus locaux de la collectivité concernée.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

La saisine du référent déontologue s'effectue :

Par mail : laick.guy@wanadoo.fr

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat et sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur (80€ par vacation au 1^{er} juin 2023). Il est tenu au secret professionnel et à la disposition professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du code pénal.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi no2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris pour l'application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

- **DESIGNE**, selon les modalités ci-dessus, comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques : Monsieur Guy LAÏCK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie à compter du 24 septembre 2023 et jusqu'à la fin du mandat des élus.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des vacations du référent déontologue des élus au budget de la commune.

Délibération n°14-09-2023 : Convention de mise à disposition d'un agent de l'association Temps Libre – gestion des missions du périscolaire

Dans le cadre de la gestion d'une mission périscolaire, la commune a besoin du concours d'une personne qualifiée pour diriger l'accueil périscolaire, à savoir :

- Rédiger un document pédagogique
- Réaliser les différentes déclarations (TAM et CAF)
- Animer les réunions d'équipe (1 par période scolaire)
- Accompagner les équipes sur des projets d'animation
- Accompagner les équipes sur de la veille réglementaire et de la veille pédagogique
- Assurer des temps d'observation active

- Echanger régulièrement avec l'élue Enfance Jeunesse et le Directeur Général des Services.

M. NICOT Arthur, diplômé du BPJEPS « Loisirs Tout Public » avec option Direction, salarié de l'association Temps Libre aux fonctions d'animateur jeunesse réunit les compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Il est mis, par son employeur l'association Temps Libre, à la disposition de la commune pour y exercer la fonction de directeur de l'accueil périscolaire.

L'association Temps Libre atteste de l'accord individuel du salarié concerné par la mise à disposition.

La présente convention est établie dans le cadre de l'article L.8241-2 du code du travail.

Celle-ci est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date de délibération du Conseil Municipal pour se terminer au 31 août 2026.

Si la mission de M. NICOT n'est pas achevée à cette date, et d'un commun accord entre les parties, il pourra être décidé de prolonger la mise à disposition pour une durée qui sera alors fixée par un avenant à cette convention.

Il exercera son activité dans la commune du lundi au vendredi pendant les semaines hors le mercredi.

La commune paiera à l'association Temps Libre, sur présentation d'une facture trimestrielle :

- Les salaires, primes et avantages directs
- Les congés payés afférents à la période de mise à disposition
- Les taxes et charges sociales patronales
- Les remboursements de frais professionnels.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 21 euros. Il pourra évoluer en fonction des évolutions de la valeur du point conventionnelle, du coefficient conventionnel ou des modifications des taux des taxes et des cotisations aux organismes sociaux. Ce coût sera révisable en début d'année civile.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la signature de cette convention de mise à disposition d'un agent par l'association Temps Libre, dont une copie est jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

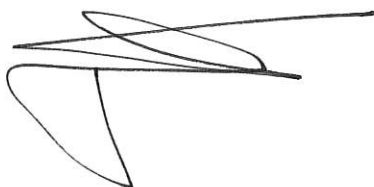
- **ACCEPTE** les termes de la présente convention jointe à la délibération.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents se rapportant à cette affaire.
- **DIT** que la dépense en résultant sera prévue au budget communal.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 34 minutes

* * * * *

Le Maire,
Jean-François DURAND-COUTELLE

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Secrétaire de séance,
Corinne ROUY-BORT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and 'R' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

